

PRÉFECTURE DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Sous Direction de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :  
Société ENERGY DECHET

**Arrêté préfectoral n° 2010.1.062 du 18 janvier 2010  
autorisant la société ENERGY DECHET à épandre dans le département du Cher  
le compost produit par l'usine qu'elle exploite sur la commune de Bourges**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 38 à 42,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.874 du 13 août 2007 concernant la modification des conditions d'exploitation d'une usine de compostage d'ordures ménagères, route des Quatre Vents, au lieu dit « les Carrières » à Bourges,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu la demande présentée le 29 janvier 2009 par la société ENERGY DECHET dont le siège social est situé route des Quatre Vents, sur le territoire de la commune de Bourges, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre dans le département du Cher le compost produit par l'usine de compostage d'ordures ménagères située à l'adresse précitée,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 23 février 2009 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 40 jours, du 2 avril 2009 au 11 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de Argent Sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Blancafort, Bourges, Brinay, Chéry, Clémont, Dampierre en Crot, Dampierre en Graçay, La Celle Condé, Limeux, Mareuil sur Arnon, Marmagne, Massay, Méreau, Montlouis, Plaimpied Givaudins, Presly, Preuilly, Saint Hilaire de Court, Saint Laurent, Sainte Montaine, Sainte Thorette, Santranges, Savigny en Sancerre, Soye en Septaine, Vignoux sur Barangeon, Villegenon et Villeneuve sur Cher,
- Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes précitées,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 8 octobre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Considérant** que le compost produit par la société ENERGY DECHET présente un intérêt agronomique au vu de ses caractéristiques,

**Considérant** que les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques du compost sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

**Considérant** que les parcelles sélectionnées pour l'épandage du compost répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé (éloignement vis à vis des cours d'eau et des habitations, teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques inférieures aux valeurs limites,...),

**Considérant** qu'un programme prévisionnel annuel d'épandage et le bilan annuel des épandages réalisés seront transmis par l'exploitant à Madame le préfet du Cher avant le début de la campagne suivante et qu'un cahier d'épandage sera mis en place, permettant ainsi d'assurer le suivi des épandages réalisés,

**Considérant** que l'exploitant sollicite la mise en place d'un plan d'épandage pour une durée limitée dans le temps (5 ans), cette durée étant nécessaire à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'usine par rapport aux dispositions de la norme NFU 44-051,

**Considérant** qu'en cas de non conformité d'un lot de compost, le compost sera évacué vers une filière alternative d'élimination (centre de stockage des déchets de Saint Palais),

**Considérant** que le pétitionnaire a formulé des observations les 13 novembre 2009 et le 4 janvier 2010 au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 novembre 2009 et le 17 décembre 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 13 août 2007 susvisé, applicable à la société ENERGY DECHET, dont le siège social est situé 137-141 route des Quatre Vents, sur le territoire de la commune de BOURGES, est complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société ENERGY DECHET est autorisée pendant une durée maximale de 5 ans à épandre dans le département du Cher (liste des parcelles et superficies jointes en annexe 1 du présent arrêté) le compost produit par l'usine de compostage d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOURGES.

Le tonnage maximal annuel de compost valorisé dans le département du Cher dans le cadre de ce plan d'épandage est de 16 000 tonnes. La superficie totale du plan d'épandage est de 2 842,8 ha, répartis sur 29 communes.

### **Article 3 :**

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et par l'arrêté relatif au 4<sup>ème</sup> programme

d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Article 4 : Caractéristiques de l'épandage :**

Le déchet à épandre présente les caractéristiques suivantes :

<b>Éléments traces métalliques</b>	<b>Teneur limite (en mg/kg de matières sèches)</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m<sup>2</sup>)</b>
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

<b>Composés traces organiques</b>	<b>Teneur limite (en mg/kg de MS)</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg.m<sup>-2</sup>)</b>
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118, 138,153 et 180)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

Paramètres physico-chimique :

température < 30°C ;

pH compris entre 6.5 et 8.5.

#### **Article 5 :**

En cas de non conformité du compost aux dispositions de l'article 4, celui-ci sera éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant doit répertorier les non conformités, les motifs et la destination donnée.

#### **Article 6 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare :**

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les effluents et dans tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose d'apport est de :

- 10 tonnes par hectare pour un épandage tous les 2 ans,
- 14 tonnes par hectare pour un épandage tous les 3 ans.

#### **Article 7 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

L'entreposage du compost est réalisé uniquement sur le site de la société ENERGY DECHET, sur une aire dédiée à cet effet. Cette aire est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Elle doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le dépôt temporaire du compost sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser 6 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### **Article 8 :**

##### **Période d'interdiction**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur des parcelles déclarées en jachère l'année culturale du dit épandage.

##### **Modalités**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le compost et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### **Article 9 : Programme prévisionnel annuel :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation du compost à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation du compost (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis à Madame le préfet du Cher avant le début de la campagne d'épandage.

### **Article 10 : Cahier d'épandage :**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de compost épandues par unité culturale,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les dates d'épandage et d'entreposage sur les parcelles réceptrices,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et le compost, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société ENERGY DECHET doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du compost produit (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 11 : Bilan annuel :**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif du compost épandu,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à Madame le préfet du Cher et aux maires et agriculteurs concernés.

### **Article 12 : Analyses :**

Le compost est analysé avant le début de chaque campagne d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le compost au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Le compost fait l'objet des analyses suivantes aux périodicités suivantes :

- valeurs agronomiques : mensuelle,
- éléments traces métalliques : mensuelle,
- composés traces organiques : 2 fois par an,
- agents pathogènes : 2 fois par an.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse du compost sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **Article 13 : Document de synthèse et transmission :**

En fin de chaque année, la Société ENERGY DECHET établira un document de synthèse conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998. Elle transmettra chaque année aux agriculteurs concernés, aux élus des communes, à la Chambre d'Agriculture et au service chargé de la police de l'eau les documents suivants :

- le document de synthèse du suivi agronomique ;
- le bilan de la campagne d'épandage ;
- les problèmes rencontrés et les remèdes apportés ;
- le compte rendu du suivi spécifique (expérimentation) ;
- le programme prévisionnel d'épandage.

Le service chargé de la police de l'eau, la Chambre d'Agriculture seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant la ou son mandataire aux agriculteurs ;
- de la convention liant la Société ENERGY DECHET et l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- du programme prévisionnel d'épandage ;
- un document où seront positionnés les lieux d'entreposage des matières à épandre ;
- du bilan agronomique ;

- du document de synthèse ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Lorsqu'un organisme tiers indépendant, au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, existera dans le département, la Société ENERGY DECHET aura obligation de se soumettre au dispositif de suivi agronomique qui sera confié à l'organisme précité, dont les missions seront, notamment, les suivantes :

- Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues. Ceci implique que la communication de l'ensemble de ces pièces à cet organisme ainsi que les modalités sont prévues et définies dans l'arrêté.
- Centralisation et synthèse de l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des effluents, localisation des épandages). L'organisme donne son avis sur le bilan agronomique des épandages établi par le producteur de boues sur la base du bilan réalisé sur les parcelles de référence et des analyses réalisées sur les sols et les boues. Il synthétise et accumule les données (rapport, statistiques, inventaires, carte...) et les met à disposition des partenaires de la filière.
- Information et conseil aux différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

#### **Article 14**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune autre époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

#### **Article 15**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **Article 16**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### **Article 17**

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

#### **Article 18**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Argent Sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Blancafort, Bourges, Brinay, Chéry, Clément, Dampierre en Crot, Dampierre en Graçay, La Celle Condé, Limeux, Marcuil sur Arnon, Marmagne, Massay, Méreau, Montlouis, Plaimpied Givaudins, Presly, Preuilly, Saint Hilaire de Court, Saint Laurent, Sainte Montaine, Sainte Thorette, Santranges, Savigny en Sancerre, Soye en Septaine, Vignoux sur Barangeon, Villegenon et Villeneuve sur Cher, où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes des mairies

de Argent Sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Blancafort, Bourges, Brinay, Chéry, Clémont, Dampierre en Crot, Dampierre en Graçay, La Celle Condé, Limeux, Marcuil sur Arnon, Marmagne, Massay, Méreau, Montlouis, Plaimpied Givaudins, Presly, Preuilly, Saint Hilaire de Court, Saint Laurent, Sainte Montaine, Sainte Thorotte, Santranges, Savigny en Sancerre, Soye en Septaine, Vignoux sur Barangeon, Villegenon et Villeneuve sur Cher, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) Sous-Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du représentant de l'Etat et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 18 Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement )**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 19**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les Maires de Argent Sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Blancafort, Bourges, Brinay, Chéry, Clémont, Dampierre en Crot, Dampierre en Graçay, La Celle Condé, Limeux, Marcuil sur Arnon, Marmagne, Massay, Méreau, Montlouis, Plaimpied Givaudins, Presly, Preuilly, Saint Hilaire de Court, Saint Laurent, Sainte Montaine, Sainte Thorotte, Santranges, Savigny en Sancerre, Soye en Septaine, Vignoux sur Barangeon, Villegenon et Villeneuve sur Cher, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 18 janvier 2010

Le Préfet,

Signé : Catherine DELMAS COMOLLI